

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'arrondissement

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexes
E-mail christophe.verschoore@rrn.ibz.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III21/721.354/6282/07/	Bruxelles 2 juin 2008

Adaptation des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population suite à l'entrée en vigueur de diverses lois concernant la nationalité belge, l'absence et la déclaration judiciaire de décès et la transsexualité¹.

Mesdames, Messieurs,

J'attire votre attention sur le fait que les points 11, 15, 18, 27 et 55 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée au 27 avril 2007) ont été adaptés suite à l'entrée en vigueur des lois suivantes :

- La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. du 28 décembre 2006) a modifié le **Code de la nationalité belge** sur certains points. Ainsi, l'article 386 de cette loi a supprimé la disposition selon laquelle l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère après la majorité entraîne la perte de la qualité de Belge (article 22, §1^{er}, 1° du Code de la nationalité belge). Cette suppression de l'interdiction de la plurinationalité est entrée en vigueur le 9 juin 2007 (cf. l'arrêté royal du 25 avril 2007 - M.B. du 10 mai 2007).

Désormais, le Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (par déclaration, acquisition, option ou naturalisation) ne perd plus sa nationalité belge ; l'acquisition de cette autre nationalité fera l'objet d'une mention distincte aux registres de la population à la date mentionnée par le document officiel émanant de l'autorité étrangère compétente. Cette information n'est donc pas mentionnée pour les Belges qui tiennent une nationalité étrangère par une autre source (attribution) ; ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux ressortissants étrangers qui disposent d'une autre nationalité étrangère.

Il faut encore noter que depuis le 28 avril 2008, l'interdiction de la plurinationalité ne s'applique plus non plus entre Etats signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Depuis le 28 avril 2008, le ressortissant belge qui acquiert volontairement la nationalité d'un des Etats suivants ne perd plus sa qualité de belge: Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Espagne et Royaume-Uni, conformément à l'arrêté royal du 23 avril 2008 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 386, 1° et 2°, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) à l'égard des Etats Parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la

¹ Voir également la circulaire du Ministre de la Justice du 25 mai 2007 relative aux modifications du Code de la Nationalité belge introduites par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (Moniteur belge du 4 juin 2007) et la circulaire du Ministre de la Justice du 1^{er} février 2008 concernant la loi relative à la transsexualité (Moniteur belge du 20 février 2008).

réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Moniteur belge du 30 avril 2008).

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas impossible qu'un ressortissant belge acquière successivement différentes nationalités étrangères et que ces informations successives doivent être enregistrées.

En ce qui concerne les instructions complémentaires je vous renvoie également aux circulaires des 12 juillet 2007, 11 octobre 2007 et 4 février 2008 relatives aux Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques – Type d'information 031 : la nationalité et Type d'information 032 : Plurinationalité.

- Par la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à **l'absence et à la déclaration judiciaire de décès** (M.B. du 21 juin 2007) nombre d'articles du Code civil ont été modifiés, ainsi que la mention du type d'information reprise à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national. Les instructions générales concernant la tenue des registres de la population doivent également être modifiées en conséquence.

La présomption d'absence est constatée par le tribunal de première instance et notifiée au juge de paix du dernier domicile qui désigne un administrateur provisoire. Les décisions du juge de paix relatives à l'administrateur provisoire sont notifiées au bourgmestre du dernier domicile de l'absent et doivent être consignées aux registres de la population (article 113 du Code civil). En outre, la présomption d'absence est une procédure particulière autonome ; aucune mention supplémentaire ne doit être faite dans d'autres informations du dossier (notamment à l'information 111 *Statut de la personne représentée*, à l'information 113 *Mention de la personne qui représente* et à l'information 026 *Absence temporaire*)

A l'expiration du délai légal, le tribunal de première instance rend un jugement de déclaration d'absence. Ce jugement est transcrit dans les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile ; la déclaration d'absence tient lieu d'acte de l'état civil et produit les effets du décès à la date de transcription. Les registres de la population mentionneront donc également le fait qu'une personne a été déclarée absente.

Par ailleurs, en l'absence d'acte de décès le tribunal de première instance peut déclarer le décès d'une personne disparue. Cette décision judiciaire de décès est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile et tient lieu d'acte de décès ; la date de l'information aux registres de la population est la date de décès fixée dans le jugement.

Les actes d'états civils constitués par la déclaration d'absence et la décision judiciaire de décès peuvent faire l'objet de jugements en rectification, notamment s'il ressort ultérieurement que l'intéressé est en vie.

Je vous invite à lire également les circulaires des 12 juillet 2007 et 4 septembre 2007 relatives aux Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques – Type d'information 150 : Décès et Déclaration judiciaire déclarative de décès ainsi que la circulaire du 12 juillet 2007 relative aux Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques – Type d'information 151 : La décision déclarative d'absence.

- La loi du 10 mai 2007 relative à **la transsexualité** (M.B. du 11 juillet 2007) constitue la base légale de la procédure d'enregistrement d'un changement de sexe. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Cette procédure se déroule comme suit :

- l'officier de l'état civil de la commune d'inscription reçoit la déclaration motivée de l'intéressé
- il établit un acte portant mention du nouveau sexe
- cet acte est inscrit au registre des naissances à l'expiration du délai prévu (90 jours) en l'absence de recours
- mention du nouveau sexe est faite en marge de l'acte de naissance

Les recours en la matière relèvent des attributions du tribunal de première instance ; le dispositif du jugement est transcrit dans le registre des actes de naissance.

La date de l'information est celle de l'inscription de l'acte au registre des naissances ou celle de la transcription du jugement au registre des naissances (en cas de recours).

Le cas échéant l'acte portant mention du nouveau sexe ou l'acte de transcription constatant le nouveau sexe est notifié à l'officier de l'état civil de la commune de naissance, sous le couvert d'un modèle 7, afin que le nouveau sexe soit mentionné en marge de l'acte de naissance.

Vous trouverez des informations supplémentaires dans la circulaire du 4 septembre 2007 relative aux Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques – Type d'information 004 : changement de sexe.

Remarque : cette procédure dite de « réassignation sexuelle » ne doit pas être confondue avec la simple rectification judiciaire de l'acte de naissance en cas d'erreur matérielle relative au sexe.

Les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population peuvent être consultées sur notre site web : www.ibz.rn.fgov.be (partie « Population »).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Directeur général, absent,
Le Conseiller général,

C. ROUMA